



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte

Question écrite n° 102662

Texte de la question

Mme Huguette Bello attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les conséquences des modalités d'identification retenues sur les nouvelles cartes vitales. Il se trouve en effet que ces nouvelles cartes ne mentionnent plus le prénom usuel lorsque celui-ci n'est pas le premier prénom déclaré. Les personnes se retrouvent ainsi identifiées par le premier prénom qui n'est pas forcément leur prénom usuel. L'adoption de cette nouvelle règle est source de confusions et pose des difficultés particulièrement chez les personnes âgées qui déplorent beaucoup de ne pas retrouver leur identité usuelle sur un document officiel. Selon les informations recueillies par les personnes concernées, les contraintes techniques expliqueraient ce choix arbitraire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les nouvelles cartes vitales mentionnent également de façon visible le prénom usuel des assuré(e)s.

Texte de la réponse

Si aucune demande particulière n'est faite par l'assuré, le premier prénom de l'état civil est reporté par défaut sur la carte Vitale. Dans le cadre du dispositif Sesam-Vitale, l'assuré dispose toutefois de la faculté, sur demande expresse auprès de son régime, de demander que soit reporté un autre prénom déclaré à l'état civil comme prénom d'usage. Le prénom figurant sur la carte Vitale et dans la puce sera dans ce cas le prénom d'usage déclaré.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102662

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 2011

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2462

Réponse publiée le : 14 juin 2011, page 6340